

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant temporairement  
la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique  
de la société WEYLICHEM LAMOTTE pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'acide glyoxylique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier glyoxal (partie relative aux rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers ;

Vu la demande formulée par courrier du 26 avril 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de redémarrer dès le 3 mai 2018 l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de son site de Trosly-Breuil sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées ;

Vu le rapport et les propositions du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 mai 2018 ;

Vu l'accord du 3 mai 2018 par courrier électronique du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique ont été endommagées lors d'un incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que le délai de remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique n'est pas connu à ce stade ;

Considérant que les effluents atmosphériques issus de la fabrication d'acide glyoxylique sont essentiellement composés d'oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et de protoxyde d'azote ( $\text{N}_2\text{O}$ ) ;

Considérant que l'exploitant a estimé que les flux de rejet en  $\text{NO}_x$  de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques seraient d'un ordre de grandeur comparables aux flux de rejet en  $\text{NO}_x$  des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique avec fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques ;

Considérant que le  $\text{N}_2\text{O}$  ne présente pas de caractère connu de toxicité pour l'homme aux niveaux de concentration présents dans l'environnement ;

Considérant que l'émissaire de rejet et les conditions de surveillance des rejets atmosphériques seront identiques à ceux mis en œuvre avant l'incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que l'unité de fabrication d'acide glyoxylique n'est pas à l'origine de l'incident survenu le 22 avril 2018 ;

Considérant en conséquence que le redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions précitées ne modifie pas de façon substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la date de redémarrage souhaitée par l'exploitant n'est pas compatible avec la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – BP n° 1 – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée à redémarrer, dans son établissement situé à l'adresse précitée, l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques visées à l'article VI.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006.

À l'exception des valeurs limites de rejet en protoxyde d'azote imposées à l'article VI.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 susvisé ;
- le titre VI des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé.

### **ARTICLE 2** : Bilans

Au plus tard quinze jours après le redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des quantités d'oxydes d'azote et de protoxyde d'azote rejetées durant la première semaine de fonctionnement.

Un bilan des quantités d'oxydes d'azote et de protoxyde d'azote rejetées est ensuite transmis à fréquence mensuelle.

À l'occasion de ces bilans mensuels de rejet, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des diagnostics puis des travaux de remise en état des équipements permettant la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique.

### **ARTICLE 3** :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Destinataires :

- Société Weylchem Lamotte
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

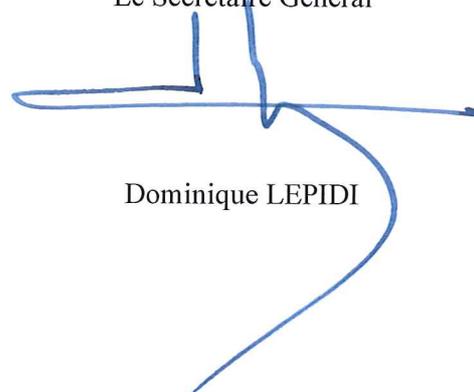
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 MAI 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI